

avigation ou Commerce, & que depuis l'année 1648. ils n'y ont point occupé un seul pouce de terre.

Que l'incompatibilité dudit Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Espagne avec celui de Munster, consiste en ce qui suit. 1^o. Que le Roi d'Espagne (soit dit avec tout le respect possible) n'a pu céder à un autre Prince ce qui ne lui appartenoit pas, ni à ses Sujets. 2^o. Que S. M. Cath. ne pouvoit céder encore moins le même droit à ces Etats ou Pais qui ont ci-devant appartenu à ses Royaumes, & qui ont été compris dans la prohibition des faits v. & vi. Artistes. 3^o. Que la réciprocation comprise dans les Art. v. & vi. du Traité de Munster, par lesquels cette Republique a promis de ne point frequenter les établissemens Espagnols dans les Indes, à condition que l'Espagne s'abstiendroit aussi d'aller dans ceux de ce Pais, ne peut pas permettre que cet Etat doive demeurer dans la même restriction, lorsque l'Espagne fait naviger d'autres peuples dans les établissemens Hollandois aux Indes, ou qu'elle y donne son consentement. 4^o. Que les susdits Art. v. & vi. sont tels, que le Roi d'Espagne n'a pu s'en départir sans la concurrence de cet Etat, qui au contraire a droit d'en exiger l'effet & l'observation.

Que les Representans ne se font aucune peine d'avouer que la Compagnie des Indes Orientales de ces Provinces souffre, par le Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Espagne, un préjudice plus considerable que la Compagnie generale des Indes Occidentales de ce Pais; mais qu'il n'est pas moins vrai & hors de contestation, que les consequences qui en doivent résulter, concernent aussi bien les Representans que la Compagnie des Indes Orientales de ce Pais.

Qu'il est du moins certain que par ledit Traité
de